

**Accord collectif départemental**  
**RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES SALARIÉS NON CADRES**  
**DES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES**  
**(Var)**

AVENANT N° 2 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018  
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE POUR LES SALARIÉS  
NON AFFILIÉS À L'AGIRC

NOR : AGRS1997025M

Entre :

FDSEA du Var ;

FDCUMA du Var,

D'une part, et

SGA CFDT Côte d'Azur ;

Fédération CFTC-Agri ;

SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord départemental du 4 décembre 2015 avec l'accord national du 10 juin 2008 révisé par les avenants n° 5 du 28 septembre 2016 et n° 6 du 17 avril 2018.

Cette mise en conformité est l'occasion d'une intégration totale de la garantie incapacité temporaire de travail dans cet accord collectif, pour une meilleure couverture des entreprises et des salariés.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modifications apportées*

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles agricoles signataires décident d'apporter les modifications suivantes :

Le premier paragraphe de l'article 6 « Bénéficiaires » est modifié ainsi :

« Les dispositions du présent accord au titre des garanties prévoyance s'appliquent à tous les salariés relevant de la convention nationale de retraite du 24 mars 1971 (non affiliés à l'AGIRC) ayant au moins six (6) mois d'ancienneté continue dans l'entreprise ou l'exploitation agricole et entrant dans le champ d'application dudit accord, à l'exception de la garantie de rémunération relevant de

l'article L. 1226-1 du code du travail et définie à l'article 10.2.1 du présent accord, pour laquelle l'ancienneté est conforme aux dispositions légales. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 « Assiette de calcul des prestations » sont modifiés ainsi :

« Si une période de maladie a précédé le décès, le salaire de référence est revalorisé au minimum en fonction de l'évolution du point AGIRC-ARRCO intervenue entre la date d'arrêt de travail (l'état d'incapacité temporaire de travail ou d'incapacité – temporaire ou permanente – professionnelle), l'invalidité ou le décès. L'assureur devra vérifier que la revalorisation appliquée sur la base de l'évolution du point AGIRC-ARRCO est au moins égale à celle qui aurait été faite sur la base du coefficient déterminé par l'assureur de l'accord national ; l'assureur devant appliquer la revalorisation la plus favorable au bénéficiaire.

Si une période d'incapacité temporaire, professionnelle ou non, a précédé l'état d'incapacité permanente professionnelle ou d'invalidité, le salaire de référence est revalorisé au minimum compte tenu de l'évolution du point AGIRC-ARRCO intervenue entre la date d'arrêt de travail et la reconnaissance de l'incapacité permanente professionnelle ou de l'invalidité. L'assureur devra vérifier que la revalorisation appliquée sur la base de l'évolution du point AGIRC-ARRCO est au moins égale à celle qui aurait été faite sur la base du coefficient déterminé par l'assureur de l'accord national ; l'assureur devant appliquer la revalorisation la plus favorable au bénéficiaire. »

L'article 10.2 « Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail (ITT) » est réécrit ainsi :

#### « Article 10.2

##### *Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail (ITT)*

Les prestations susceptibles d'être servies pour une incapacité temporaire complètent les indemnités journalières dues par la mutualité sociale agricole, au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et nécessitent que le salarié :

- ait justifié par certificat médical de son incapacité dans les 48 heures de son absence ; sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ;
- soit pris en charge par la MSA pour le versement des indemnités journalières ;
- soit soigné sur le territoire français ou dans un pays de l'Union européenne.

#### « Article 10.2.1

##### *Garantie de rémunération légale en cas d'ITT*

Les salariés, justifiant d'une ancienneté conforme aux dispositions légales dans la même exploitation ou entreprise agricole, bénéficient en cas de maladie ou d'accident, quelle qu'en soit l'origine, d'une garantie de rémunération, versée mensuellement à compter du :

- 1<sup>er</sup> jour, en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, accident de trajet ;
- 4<sup>e</sup> jour, en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident de la vie privée.

Le montant de l'indemnisation globale (indemnités journalières versées par la MSA et indemnité complémentaire due par l'employeur) correspond à 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant une durée de 30 jours et 67 % pendant les 30 jours suivants.

Ces durées sont prolongées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté, en plus de la durée d'ancienneté préalable requise pour bénéficier de la garantie, dans la limite de 90 jours pour chacune d'entre elles.

La condition d'ouverture des droits s'apprécie au premier jour de l'arrêt de travail. Lors de chaque arrêt de travail, il est tenu compte du nombre de jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, de telle sorte que si plusieurs absences ont déjà fait l'objet d'un maintien de salaire, la durée d'indemnisation sur ces 12 mois ne dépasse pas les durées prévues ci-dessus.

*Garantie ITT en relais de la garantie légale*

À l'issue de l'expiration de la totalité des durées d'indemnisation prévues à l'article 10.2.1 et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum pendant 1 095 jours, le salarié bénéficie d'indemnités journalières complémentaires égales à 17 % du salaire journalier de référence.

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail intervient alors que le salarié en arrêt de travail a déjà bénéficié, dans les douze (12) mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à compléments de salaire par l'employeur au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient :

- à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet ;
- à compter du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, dans tous les autres cas.

Le salarié ayant six (6) mois d'ancienneté ou plus et n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du complément de salaire décrit à l'article 10.2.1 bénéficie de l'indemnité journalière complémentaire :

- à compter du 61<sup>e</sup> jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet ;
- à compter du 71<sup>e</sup> jour d'absence dans tous les autres cas.

L'indemnité journalière complémentaire versée par l'organisme assureur est maintenue tant que les indemnités journalières sont servies par la mutualité sociale agricole. Elle cesse en tout état de cause à la date du décès du salarié et au plus tard au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail. »

L'article 13 « Revalorisation annuelle des prestations du dispositif prévoyance » est réécrit ainsi :

« Les prestations prévoyance, en cours de service, au titre du présent accord, seront revalorisées annuellement au 1<sup>er</sup> janvier et au minimum en fonction de l'évolution de la valeur du point AGIRC-ARRCO. L'assureur devra vérifier que la revalorisation appliquée sur la base de l'évolution du point AGIRC-ARRCO est au moins égale à celle qui aurait été faite sur la base du coefficient déterminé par l'assureur de l'accord national ; l'assureur devant appliquer la revalorisation la plus favorable au bénéficiaire.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat collectif, le service des prestations est maintenu, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent accord, par l'assureur auprès duquel l'exploitation ou l'entreprise agricole avait fait le choix de s'assurer, au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation jusqu'à la survenance d'un événement contractuellement prévu mettant fin à la garantie (prise d'activité, retraite, décès...).

En cas de décès faisant suite à un arrêt de travail indemnisé, le salaire de référence au titre de la présente garantie est revalorisé en fonction de la valeur du point AGIRC-ARRCO. L'assureur devra vérifier que la revalorisation appliquée sur la base de l'évolution du point AGIRC-ARRCO est au moins égale à celle qui aurait été faite sur la base du coefficient déterminé par l'assureur de l'accord national ; l'assureur devant appliquer la revalorisation la plus favorable au bénéficiaire. »

Le début du paragraphe 2 de l'article 15 « Financement du dispositif de prévoyance » devient :

« La garantie en cas d'incapacité temporaire de travail (ITT) définie à l'article 10.2.2 du présent accord... »

Le paragraphe 2 de l'article 16 « Mise en œuvre du principe de solidarité » est réécrit ainsi :

« En tout état de cause, au moins 1 % de la cotisation hors taxes de la couverture prévoyance en application du présent accord sera affecté au fonds de solidarité institué au niveau national pour

participer au financement de ces mesures. Chaque année, les partenaires sociaux de la branche définissent les actions de solidarité prioritaires. »

## **Article 2**

### *Entrée en vigueur, dépôt et demande d'extension*

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant celui de la publication de son arrêté d'extension.

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Hyères-les-Palmiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

(Suivent les signatures)